

LES INDEMNITES POUR TRAVAIL DE NUIT

1. Quelles sont les conditions d'attributions des indemnités pour travail de nuit ?
2. Les deux indemnités relatives au travail de nuit sont-elles cumulables ?
3. Les indemnités pour travail de nuit peuvent-elles se cumuler avec d'autres indemnités ?
4. Les salariés à temps partiel bénéficient-ils des indemnités pour travail de nuit dans les mêmes conditions que les salariés à temps plein ?

1. Quelles sont les conditions d'attribution des indemnités pour travail de nuit ?

Article A3.2 de la Recommandation Patronale du 4 septembre 2012

Aux termes de l'Article A3.2 de l'Annexe III de la Recommandation Patronale du 4 septembre 2012, les salariés bénéficient d'une indemnité pour travail de nuit :

« A3.2.1 – Salarié assurant un service normal

Les salariés qui assurent totalement ou partiellement leur service entre 21 heures et 6 heures et ce, pendant 5 heures au moins, percevront une indemnité égale par nuit à la valeur de 1,03 point.

A3.2.2 – Salarié assurant un travail effectif

Les salariés qui assurent un travail effectif (intensif ou non) durant toute la durée de la nuit, percevront, en outre, une indemnité égale par nuit à la valeur de 1,68 point ».

Les conditions d'attribution des indemnités pour travail de nuit, précisées par la Commission de Conciliation lors des réunions des 19 juillet 1983, 15 mai et 2 octobre 1985, sont les suivantes :

L'indemnité de 1,03 point en cas de service normal est due dès que deux conditions sont réunies :

- 5 heures de présence ou de travail au minimum dans la nuit (de 21 heures à 6 heures)
- travail non effectué dans le cadre d'heures supplémentaires ou de permanence.

L'indemnité complémentaire de 1,68 point en cas de travail effectif est due lorsqu'aux deux conditions précédentes s'ajoutent les suivantes :

- être en situation de travail effectif (l'agent ne dort pas) c'est à dire assurer le travail demandé (décidé et organisé) par la Direction.

Il n'y a pas lieu de distinguer le travail intensif du travail non intensif. Le travail demandé peut consister en une surveillance seule ou accompagnée de rondes, de soins... Il appartient à la Direction de l'organiser.

- être en situation de travail effectif de manière constante, c'est à dire durée pendant la totalité de l'horaire de présence.

En ce qui concerne l'attribution de l'indemnité complémentaire de 1,68 point la Commission de Conciliation du 15 mai 1985 a précisé, à l'unanimité, que « les personnels, même s'ils peuvent se reposer, doivent rester en état de veille ».

Par ailleurs, ces indemnités pour travail de nuit doivent correspondre à des sujétions réellement subies : travail effectué la nuit dans les conditions visées ci-dessus.

Par conséquent, à l'exception des absences qui donnent lieu, le cas échéant, au maintien de l'indemnité pour travail de nuit (tel est le cas par exemple des absences pour maladie ou maternité... (cf. fiche sur ce thème) dès lors que les salariés ne viennent pas travailler une nuit, ils ne perçoivent pas l'indemnité versée à ce titre.

2. Les deux indemnités relatives au travail de nuit sont-elles cumulables ?

Dès lors que les conditions donnant droit à chacune des deux indemnités visées précédemment sont réunies, les salariés ont droit à une indemnité totale égale à 2,71 points par nuit travaillée. Elles peuvent donc, le cas échéant, être cumulées.

3. Les indemnités pour travail de nuit peuvent-elles se cumuler avec d'autres indemnités ?

Les indemnités pour travail de nuit peuvent non seulement se cumuler entre elles dès lors que les conditions sont réunies mais elles peuvent également se cumuler avec d'autres indemnités telles que :

- l'indemnité pour travail effectué les dimanches et jours fériés,
- la prime pour contraintes conventionnelles particulières et,
- la prime d'internat.

4. Les salariés à temps partiel bénéficient-ils des indemnités pour travail de nuit dans les mêmes conditions que les salariés à temps plein ?

Tout salarié, qu'il soit à temps plein ou à temps partiel, peut bénéficier des indemnités pour travail de nuit à partir du moment où les conditions sont remplies.